



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ

**de prescriptions complémentaires
à l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2017,
relatives aux travaux de restauration de la continuité écologique
de la pisciculture du Thélohier,
situé sur le ruisseau de la Deune, affluent de la Donac**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-31 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance-Frémur-Baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation, valant déclaration d'intérêt général, complète et régulière déposée au titre des articles L.214-3 et L211-7 du code de l'environnement reçue le 29 août 2016, présentée par le Syndicat mixte du bassin versant du Linon, enregistrée sous le n° 35-2016-00253 et relative aux travaux d'entretien et de restauration du cours d'eau le Linon et la Donac et leurs affluents ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et relatif aux travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau du Linon et de ses affluents du 28 juillet 2017 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte du bassin versant du Linon du 26 octobre 2018 qui valide le choix le 2ème scénario, consistant à supprimer les 2 étangs du site, ainsi que d'inclure le projet dans le cadre du programme de travaux milieux aquatiques pour l'année 2019 ;

Vu le dossier complémentaire faisant suite à l'arrêté inter-préfectoral précité enregistrée sous le n° 35-2018-00323, lié au projet de restauration du ruisseau de la Deune affluent de la Donac et à la suppression de la pisciculture du Thélohier, déposé par le Syndicat mixte du bassin versant du Linon le 16 novembre 2018 ;

Vu le courrier du 3 décembre 2018 de la fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection du milieu aquatique, propriétaire du site, adressé à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine qui valide le scénario de restauration de la continuité écologique proposé par le syndicat mixte

du bassin versant du Linon et demande l'abrogation du droit d'eau de la pisciculture du Thélohier à Cardroc ;

Vu l'avis de l'AFB favorable du 8 février 2019 qui précise que les travaux devront être réalisés hors période de reproduction des salmonidés soit une interdiction entre le 1er décembre et le 31 mars ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire adressé le 8 février 2019 au syndicat mixte du bassin versant du Linon pour observations éventuelles préalables ;

Vu l'absence d'observations formulées par le syndicat en date du 22 février 2019 dans le cadre de la phase contradictoire sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Considérant qu'en application de l'article L211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et concourt à l'objectif de continuité écologique ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que les travaux proposés par le syndicat mixte du bassin versant du Linon visent l'atteinte du bon état écologique exigée par la directive cadre sur l'eau, notamment pour le paramètre « morphologie », et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

Considérant que cette opération de restauration de la continuité au droit de la pisciculture du Thélohier a été projetée sur la base d'une étude complémentaire menée par le Syndicat mixte du bassin versant du Linon, sur ce site ;

Considérant que l'installation hydraulique était présente avant le 04 août 1789 et a un statut juridique de « fondé en titre » ;

Considérant que la fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique a décidé de cesser son activité et a opté pour la restauration de la continuité écologique par la suppression des 2 plans d'eau, et la création d'un cours d'eau en fond de vallée ;

Considérant que par courrier du 3 décembre 2018, la fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection du milieu aquatique a avisé la DDTM35 de l'abandon du droit fondé en titre de la pisciculture du Thélohier à Cardroc ;

Considérant que les travaux proposés par le Syndicat mixte du bassin versant du Linon se situent uniquement sur le département d'Ille-et-Vilaine et qu'ils sont sans incidence sur le département voisin des Côtes-d'Armor ;

Considérant que conformément à l'article l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, l'autorisation inter-préfectorale initiale du 28 juillet 2017 délivrée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement est considérée comme une autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement permettent au Préfet d'imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du même code, à l'occasion des modifications apportées à l'autorisation environnementale initiale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaire

Le syndicat mixte du bassin Versant du Linon, 22 rue des Coteaux, 35190 La Chapelle aux Filtzméens, dénommé ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, définies à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 – Caractéristiques et localisation du projet

Le présent arrêté de prescriptions complémentaires porte sur la restauration de la continuité écologique au niveau de la pisciculture du Thélohier, situé sur le ruisseau de la Deune, affluent de la Donac

La pisciculture du Thélohier se situe sur la commune de Cardroc, au nord-ouest du département d'Ille-et-Vilaine (35) et de Rennes. Elle a été construite sur le ruisseau de « La Deune » affluent en rive gauche de « la Donac ». Le site est constitué de deux moulins ayant chacun une retenue d'eau contournée par des canaux en béton. Il constitue un obstacle pour la circulation piscicole et le transit sédimentaire avec la Donac et ses autres affluents. Le site s'inscrit dans une zone de bocage avec une occupation des sols par un boisement d'aulnes et de frênes situés en amont du site et d'une mégaphorbiaie située dans la partie aval de la zone.

La gestion hydraulique du site dépend à la fois des conditions hydrologiques et des besoins de la pisciculture. Les nombreux ouvrages de répartition composés de batardeaux sont mobiles et permettent d'ajuster les apports en eau des différentes retenues. Hors crue, l'eau est préférentiellement acheminée vers les retenues afin de décanter et de pouvoir être utilisée dans les bassins. Actuellement, le dénivelé de tous les ouvrages est supérieur à 1,5 m ce qui ne permet pas le franchissement piscicole.

Le projet se situe sur la masse d'eau FRGR0029 – la Donac et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le linon. L'objectif d'atteinte du bon potentiel de cette masse d'eau est fixé 2015.

ARTICLE 3 – Objet

Le bénéficiaire est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté n°35-2018-00323, à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique au niveau de la pisciculture du Thélohier, sur la commune de Cardroc, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, en-sus des rubriques déjà mentionnées dans l'arrêté initial, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Travaux concernés par la rubrique	Régime applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Création d'un cours d'eau de 290 mètres linéaire (ml)	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Création d'un pont cadre d'une longueur totale de 12 ml	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Création de protections de berge sur une longueur cumulée de 47 ml (20 ml d'enrochement pour le pont cadre, 20 ml pour la digue amont et 7 ml pour le parking)	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation des poissons, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères	Lors de la réalisation des travaux, les aménagements peuvent entraîner ponctuellement et temporairement la destruction de frayères ou de zones de croissance de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration

ARTICLE 4 – Prescriptions relatives à la restauration de la continuité écologique au niveau de la pisciculture du Thélohier

Les travaux de restauration de la continuité écologique engagés par le bénéficiaire au niveau de ces ouvrages seront les suivants :

- le cours d'eau sera recréé dans le fond de vallée sur 290 ml en ouvrant la digue amont et en aménageant un pont cadre dans la digue aval.
- le lit présentera un profil transversal en lit emboîté avec un lit mineur d'une largeur de 1 ml et présentera un lit d'étiage de profondeur 10 cm modelé dans la recharge granulométrique. Les berges auront une hauteur de 30 cm et présenteront un pendage de 3H/2V. En crête de berge, la zone de débordement aura une largeur minimale de 1 m avec un pendage de 10H/1V.

- l'ensemble du linéaire de cours d'eau à créer sera rechargé d'un substrat minéral de granulométrie diversifiée et séquencée.
- les surfaces remaniées devront être ensemencées au moyen d'un mélange grainier adapté.
- la ripisylve du cours d'eau sera reconstituée sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau.
- la digue amont sera ouverte sur une longueur totale de 24 m. Un enrochement de blocs de 600 mm sera mis en œuvre sur les deux berges sur une longueur de 2x10 m et sur une hauteur de 1.03 m au-dessus du lit soit 40 cm au-dessus du Q100.
- un enrochement sera réalisé sur 7 m au droit de du parking et des escaliers afin de limiter l'érosion.
- un pont cadre sera aménagé dans la digue aval, afin de conserver un accès carrossable à la berge gauche. L'ouvrage sera constitué de 6 ponts cadres de 2 x2 m en béton préfabriqués de 2 m de long soit une longueur totale de 12 m. Le fil d'eau du pont cadre a été calé 30 cm en dessous du profil d'équilibre du ruisseau.
- l'aménagement d'une mare dans l'ancien plan d'eau amont d'une longueur moyenne de berge en berge de 22 m et une largeur de 12.50 m pour une hauteur d'eau de 27 cm.
- la démolition des ouvrages bétons avec évacuation des gravats en décharge spécifiée ou broyer sur le chantier et utilisé pour les rampes d'accès.

ARTICLE 5 – Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les travaux devront être réalisés en période de basses eaux (de début septembre à fin octobre) afin de limiter leur impact (notamment départ de fines dans le cours d'eau en aval des travaux). Lors des travaux, le pétitionnaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution notamment par mise en suspension de fines.

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible du cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Aucun passage d'engins ne sera autorisé dans le lit mineur du cours d'eau (en dehors des secteurs soumis aux travaux, objet du présent arrêté, et figurant aux plans joints dans le dossier).

ARTICLE 6 – Récolement et mise en service des travaux

Le bénéficiaire devra informer le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine de l'achèvement des travaux et transmettre au service Eau et Biodiversité, dans un délai maximal de quinze jours.

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, **dans un délai de 1 mois**, les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant ou à défaut le propriétaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité. Ce compte rendu est gardé à disposition des services de police de l'eau.

L'autorité administrative peut adapter tout ou partie des dispositions du présent article, en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation et des impacts prévisibles de l'opération.

ARTICLE 7 – Mesures d'entretien et de suivi du nouvel aménagement

Le cours d'eau et le pont cadre devront faire l'objet d'un entretien régulier (enlèvement des embâcles,...) et d'une surveillance particulière par le pétitionnaire.

Un suivi de l'efficacité devra être mis en œuvre par le bénéficiaire au moins durant les cinq premières années suivant la réalisation de cet aménagement afin de vérifier son efficacité.

Le protocole de suivi devra être transmis au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine pour validation dans les six mois au plus tard après réalisation de l'aménagement.

ARTICLE 8 – Dispositions générales

Le présent arrêté est applicable sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté inter préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2017.

ARTICLE 9 – Incident -Accident

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire ou le représentant du bénéficiaire à qui aura été transférée la gestion du domaine demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 – Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Tout changement de bénéficiaire doit être déclaré au préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – Autres réglementations

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 – Publication

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Cardroc pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Rance-Frémur-Baie de Beaussais.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine durant une durée d'au moins 4 mois.

ARTICLE 14 – Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr>:

1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

II. – Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

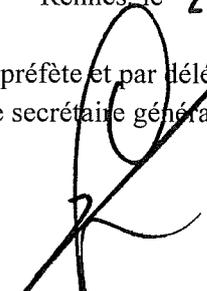
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des d'Ille-et-Vilaine et le maire de la commune de Cardroc, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité d'Ille et Vilaine (AFB), le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **20 MARS 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Denis CLAGNON